

Caf info

[Arrivée
d'un enfant]Faire garder votre enfant
et/ou prendre un congé parental,
à vous de choisir !

Vous souhaitez faire garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association, une entreprise habilitée ou par une micro-crèche. Dès l'embauche de votre salarié ou de la structure (période d'essai ou d'adaptation incluse), vous devez effectuer votre demande de Complément de libre choix du mode de garde (Cmg) à la Caf*.

Votre droit au Cmg débute le mois au cours duquel vous effectuez votre demande. Celle-ci peut être effectuée par courrier, téléphone, visite dans l'un de nos accueils ou par www.caf.fr.



VOUS ETES L'EMPLOYEUR DE LA GARDE D'ENFANT (ASSISTANTE MATERNELLE ET/OU GARDE A DOMICILE)

➤ à réception de votre demande, la Caf déclare l'emploi de votre salarié au centre Pajemploi. Vous pouvez ensuite déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur www.pajemploi.urssaf.fr

Délais et démarches : quelques exemples à retenir

> Vous déclarez en ligne ou vous adressez par courrier le volet social du mois de mars le 25 mars : ce volet sera pris en compte à partir du 1^{er} avril.

> Vous déclarez en ligne ou vous adressez par courrier le volet social du mois de mars, le 1^{er} avril en indiquant comme date de paiement du salarié le 4 avril : ce volet sera pris en compte à partir du 5 avril.

> vous employez une assistante maternelle depuis plusieurs mois et vous souhaitez employer également une garde à domicile, vous devez déclarer cette nouvelle embauche **uniquement** au centre Pajemploi.

VOUS AVEZ RECOURS A UNE ASSOCIATION UNE ENTREPRISE OU UNE MICRO-CRECHE

➤ La Caf calcule chaque mois votre droit au Cmg, à réception de la facture **acquittée** ou de l'attestation de frais de garde.

L'enfant doit être gardé au minimum 16h par mois.

BON A SAVOIR

➤ Vous avez recours à plusieurs modes de garde à la fois (assistante maternelle, garde à domicile, association...), le cumul des prises en charge partielles de la rémunération est possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de la Caf.

➤ Après 12 mois d'absence de droit au Cmg, vous décidez de faire de nouveau garder votre enfant de moins de 6 ans ou un autre enfant (nouvelle naissance par exemple) : vous devez **obligatoirement effectuer une nouvelle demande** à la Caf. La déclaration de votre salariée sur www.pajemploi.urssaf.fr ne suffit pas.



Retrouvez
les montants
de ces aides
sur caf.fr

Vous envisagez de cesser ou réduire votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s)* : dès votre 1^{er} enfant et pour chaque nouvel enfant, le Complément de libre choix d'activité (Clca) peut vous être attribué.

Vous devez d'abord demander un congé parental à votre employeur et ensuite contacter la Caf.

VOUS AVEZ UN SEUL ENFANT A CHARGE

↘ Le Clca est versé pendant une période de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut, à partir de la naissance.

Attention !

Vous intercalez des congés payés entre la fin du congé maternité... et le début du congé parental (à taux plein ou à taux partiel) : votre droit débutera **le mois suivant** la fin des congés payés. Votre droit au Clca sera inférieur à 6 mois.

VOUS AVEZ 2 ENFANTS OU PLUS

Le Clca est versé jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

Ces durées sont différentes en cas d'adoption : Renseignez-vous auprès de la Caf.

VOUS AVEZ 3 ENFANTS OU PLUS ET VOUS CHOISISSEZ LE COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (COLCA)

↘ Le Colca est versé pendant 12 mois maximum à compter du mois de naissance ou d'adoption de votre enfant.

↘ Si vous percevez des indemnités journalières (maladie, maternité, paternité...), vous bénéficierez du Colca à compter du mois de fin de perception de vos indemnités et jusqu'au mois qui précède le 1^{er} anniversaire de votre enfant.

↘ Votre choix entre le Clca et le Colca **est définitif**. Vous ne pourrez pas, par la suite, renoncer au Colca pour bénéficier du Clca.

↘ Un seul Colca est versé par famille, même si vous en bénéficiez alternativement avec l'autre parent.

RON A SAVOIR

↘ Vous êtes en couple et vous souhaitez prendre tous les deux un congé parental :

Pour connaître vos droits : contactez la Caf.

↘ Vous êtes en congé parental à taux plein (cessation totale d'activité) : vous n'avez pas droit au Cmg.

↘ Vous êtes en congé parental à mi-taux (activité inférieure ou égale à 50%) : votre droit au Cmg sera réduit.

Vous êtes dans ce cas : contactez la Caf.



DU NOUVEAU DANS VOTRE VIE ?

Prévenez la Caf le plus rapidement possible. On n'y pense pas toujours, mais un changement familial ou professionnel peut avoir des conséquences sur vos droits aux allocations.



Les informations contenues dans ce "Caf infos" sont des informations générales susceptibles de modifications ; elles ont pour but de vous sensibiliser sur vos droits. Certaines situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes.

* sous réserve que les autres conditions d'ouverture de droit soient remplies.